



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°38**

Publié le 31 mai 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 03 mai 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Isao PENEL.....
- Arrêté en date du 13 mai 2022 portant constitution du conseil d'évaluation du Centre de Détention de Bapaume.....
- Arrêté en date du 13 mai 2022 portant constitution du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Longuenesse.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté interdépartemental en date du 19 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Flandres Lys.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté préfectoral n°22/169 en date du 25 avril 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté préfectoral n°226-2022 en date du 30 mai 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

Pôle Appui Territorial.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant transfert du siège social du SIVU du RPI d'Alquines, Haut-Loquin et Journy.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques.....

Service Agricole.....

- Arrêté en date du 20 mai 2022 relatif au fauchage et au broyage de la jachère à usage agricole pour la campagne 2022 5

Délégation à la Mer et au Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n°37-75 F12 à Marck-en-Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n°46-74 F12 à Oye-Plage.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n°55-73 F12 à Oye-Plage.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n°84-75 F12 à Oye-Plage.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n°93-76 F12 à Oye-Plage.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 19 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/529073181 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « DUBROMEL David » à Habarcq.....
- Récépissé de déclaration en date du 20 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/913281630 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « C'SCINTILLANT » à Lestrem.....
- Récépissé de déclaration en date du 20 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/913355665 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « DUPONT ROMAIN » à Tillpoy les Mouflaines.....
- Arrêté en date du 25 mai 2022 portant agrément de l'association La Vie Active procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté en date du 25 mai 2022 portant agrément de l'association LE COIN FAMILIAL procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté en date du 25 mai 2022 portant agrément de l'association pour la Solidarité Active du Pas-de-Calais (APSA) procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté en date du 25 mai 2022 portant agrément de l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion, et d'Accompagnement (MAHRA-LE TOIT) procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté en date du 25 mai 2022 portant agrément de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Récépissé de déclaration en date du 11 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/907813711 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « BOCHU » à La Capelle les Boulogne.....
- Récépissé de déclaration en date du 24 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/530780923 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « OSERVICE » à Fouquières les Lens.....

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....

Direction Générale.....

- Décision modificative n°2022-270 en date du 10 mai 2022 de composition des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales.....
- Décision modificative n°2022-273 en date du 13 mai 2022 de composition des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 19 mars 2022 à ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, Monsieur Isao PENEL, domicilié 13 rue Léon Blum à HAILLICOURT, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de deux personnes dans un immeuble en feu ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Isao PENEL, domicilié 13 rue Léon Blum à HAILLICOURT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie

**Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation
du Centre de Détention de BAPAUME**

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles D.234 à D.238 établissant la composition des conseils d'évaluation institués auprès des établissements pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant modification de la constitution du conseil d'évaluation du centre de détention de BAPAUME ;
- Vu les propositions de Madame la Directrice du centre de détention de BAPAUME relatives à la désignation des membres cités aux 13°, 14° et 15° de l'article D.234 du Code de Procédure Pénale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil d'évaluation du centre de détention de BAPAUME est placé sous la présidence de M. le Préfet du Pas-de-Calais, ou de son représentant.

M. le Président du tribunal judiciaire d'ARRAS, et M. le Procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil d'évaluation du centre de détention de BAPAUME est constitué comme suit :

Représentants de l'autorité judiciaire :

- Le Président du tribunal judiciaire de SAINT-OMER, ou son représentant,
- Le Président du tribunal judiciaire de BETHUNE, ou son représentant,
- Le Président du tribunal judiciaire de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-OMER, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de BETHUNE, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de BOULOGNE-SUR-MER, ou son représentant,

- Les juges d'application des peines intervenant dans le centre de détention de BAPAUME ou leur représentant,
- Le doyen des Juges d'instruction près le tribunal judiciaire d'ARRAS, ou son représentant,
- Le juge des enfants près le tribunal des enfants d'ARRAS, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le Maire de BAPAUME, ou son représentant,

Représentants des services de l'Etat :

- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental du SDIS, ou son représentant,
- La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, ou son représentant.

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein du Centre de Détention de BAPAUME :

- M. MERLAUD Philippe, directeur du CH ARRAS, ou son représentant,
- Le docteur PEGORIER Philippe, médecin à l'unité de soins du CD BAPAUME, ou son représentant,
- Mme VANDERMERSCH-MUSSAULT Laurence, bâtonnière de l'ordre des avocats, ou son représentant,
- Mme BERNARD Charlotte, médecin (PMI/Protection maternelle et infantile et CPDF/ Centre de Planification ou d'Éducation familiale),
- M. BRUSSET Jacques, co-président de l'association Présence, ou son représentant,
- Mme CAFFIN Noëlle, co-présidente de l'association Présence et représentante de l'association nationale des visiteurs de prison, ou son représentant,
- Mme RINGO Christine, représentant le culte catholique, ou son représentant,
- M. MAILLARD Giovanni, représentant le culte protestant, ou son représentant,
- M. DAHAN Elie, représentant le culte israélite, ou son représentant,
- M. MERAH Ioan, représentant le culte orthodoxe, ou son représentant,
- Mme GUILLAUME Fabienne, représentant le culte bouddhiste, ou son représentant,
- M. SCHNEERBERGER René, représentant le culte témoin de Jéhovah, ou son représentant,
- M. AKJOUJ Fouad, représentant le culte musulman, ou son représentant,
- Mme EL ALAOUI Samia, représentant le culte musulman, ou son représentant,
- Mme HANNOU Nora, présidente de l'association Relais Enfants Parents, ou son représentant,
- Mme FRANCOIS Isabelle, représentant l'association ALEFPA (Le Capharnaüm)

- Mme BERQUIER Fabienne, présidente de la délégation Croix-Rouge du Pas-de-Calais ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, le Procureur Général près ladite Cour d'Appel, la Directrice du centre détention de BAPAUME, la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais, la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord ou leurs représentants peuvent également participer aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents. Le secrétariat est assuré par les services du Centre de Détention de BAPAUME.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant modification de la constitution du conseil d'évaluation du centre détention de BAPAUME est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, Madame la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille et Madame la Directrice du centre de détention de BAPAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

Fait à ARRAS, le

13 MAI 2022

Le préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie

Arrêté portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Longuenesse

- Vu le Code de procédure pénale, notamment les Articles D.234 à D.238 établissant la composition des conseils d'évaluation institués auprès des établissements pénitentiaires ;
 - Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification de la constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Longuenesse ;
 - Vu les propositions de Madame le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse relatives à la désignation des membres cités aux 13°, 14° et 15° de l'Article D.234 du Code de procédure pénale en date du 28 février 2017 ;
- Sur la proposition du Défenseur des Droits ;
- Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

- ARRETE -

Article 1er : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Longuenesse est présidé par Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant. Monsieur le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer, et Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Longuenesse est constitué comme suit :

Représentants de l'autorité judiciaire :

- Le président du tribunal judiciaire d'Arras ou son représentant

- Le président du tribunal judiciaire de Béthune ou son représentant
- Le président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer ou son représentant
- Les juges d'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire de Longuenesse
- Le juge d'instruction près le tribunal judiciaire de Saint-Omer
- Le juge des enfants près le tribunal des Enfants de Saint-Omer
- Le juge des enfants près le tribunal des Enfants de Boulogne-sur-Mer

Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil régional Hauts-de-France, ou son représentant
- Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Le maire de Longuenesse, ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant

Intervenants extérieurs œuvrant au sein du centre pénitentiaire de Longuenesse :

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Omer ou son représentant,
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Boulogne-sur-Mer ou son représentant,
- Mme LARIVIERE Anne-France, directrice de l'association du relais enfants parents de Lille,
- Mme BACHELET Christelle, directrice du pôle santé de l'association ABCD à Saint-Omer,
- M. BRULIN Franck, président de la croix rouge française à Saint-Omer,
- M. FROCAUT Michel, représentant du Secours Catholique à Saint-Omer,
- Mme MARCIANO, présidente de l'équipe Saint-Vincent à Arques,
- Mme RINGOT Françoise, représentante des visiteurs de prison du Pas-de-Calais
- M. MEURISSE François, représentant le culte catholique au centre pénitentiaire de Longuenesse,
- M. ZUMACK Jean, représentant le culte protestant au centre pénitentiaire de Longuenesse,
- M. SAAIDI Basshine, représentant le culte musulman au centre pénitentiaire de Longuenesse,

- M. KUJANSKI Edmond, représentant les témoins de Jéhovah au centre pénitentiaire de Longuenesse,
- M. LEGRAND-BULTELE Marylène, déléguée départementale Pas-de-Calais du Défenseur des Droits,
- Mme CAULIER Pascale, directrice de l'agence Pôle Emploi de Saint-Omer,
- M. CABOCHE Olivier, directeur de l'association Mission Insertion Emploi du boulonnais.

Article 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Le Premier président de la cour d'appel de Douai, le procureur général près ladite Cour d'Appel, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse, la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord ou leurs représentants peuvent également participer aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents. Le secrétariat est assuré par les services du centre pénitentiaire de Longuenesse.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification de la constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Longuenesse est abrogé.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, Madame la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille et Madame le chef d'établissement centre pénitentiaire de Longuenesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

Fait à ARRAS, le

13 MAI 2022

Le préfet

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Flandre Lys**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars 2010, 29 avril 2010, 22 mars 2012, 17 octobre 2012, 28 février 2013, 24 décembre 2015, 2 février 2017, 29 décembre 2017, du 30 juin 2021 et 24 septembre 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys modifié par l'arrêté interdépartemental en date du 18 octobre 2019 ;

Vu les délibérations en date du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif » ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire relative à la modification des statuts de la CCFL aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (14 décembre 2021), Fleurbaix (11 octobre 2021), Haverskerque (3 décembre 2021), La Gorgue (6 décembre 2021), Laventie (18 novembre 2021), Lestrem (7 décembre 2021), Merville (24 novembre 2021) et Sailly-sur-la-Lys (15 décembre 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif » par la Communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre Lys, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal. »

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

« III – F – Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :

1. Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;
2. Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;
3. Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;
4. Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
5. Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuares et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;

6. Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

D'une manière générale, la CCFL, peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »

« III – G – Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif. »

« IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2

La catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes est supprimée en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019. La CC continue d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 MAI 2022

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général


SIMON FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté du 10 MAI 2022

Pour le préfet du Nord
Le secrétaire général

SIMON FETET

Pour le préfet du Pas-de-Calais
Le secrétaire général

Alain CASTANIER

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

« III – F – Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :

1. Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;
2. Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;
3. Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui doit donc être agréé par l'État ;
4. Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
5. Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuares et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;
6. Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

D'une manière générale, la CCFL, peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne. »

« III – G – Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif. »

IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévus par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
4. les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
5. les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/04/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/169 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 3 mars 2022;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 062 0003 0, délivrée à M. Rémy GAUCHE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 226 – 2022
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 19 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 3 à 17 h au mardi 7 juin 2022 à 6 h ;
- du vendredi 10 à 17 h au lundi 13 juin 2022 à 6 h ;
- du vendredi 17 à 17 h au lundi 20 juin 2022 à 6 h ;
- du vendredi 24 à 17 h au lundi 27 juin 2022 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt.

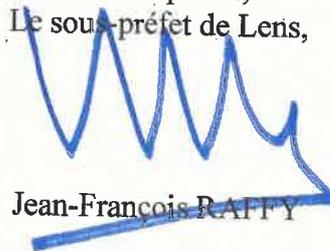
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont, de Lens, de Libercourt et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

Saint-Omer, le **20 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SIVU DU RPI
D'ALQUINES, HAUT-LOQUIN ET JOURNY**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié autorisant la création du S.I.V.U. du R.P.I. d'Alquines, Haut-Loquin et Journy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-28 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer ;

Vu la délibération du comité syndical du 22 février 2022 approuvant le transfert du siège du bureau du SIVU en mairie d'Alquines, 2 bis rue des victimes de guerre (62850).

Vu les délibérations des communes de Alquines, Haut-Loquin et Journy ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants ont émis un avis favorable ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer ;

Arrête

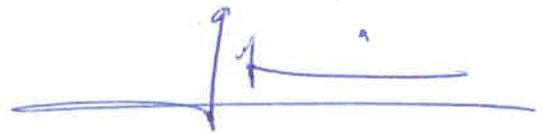
Article 1^{er} : Le siège du S.I.V.U. du R.P.I. d'Alquines, Haut-Loquin et Journy, fixé à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2002 modifié susvisé est transféré à la Mairie d'Alquines (62850) 2 bis rue des victimes de guerre.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le sous-préfet de Saint-Omer, le président du S.I.V.U. du R.P.I. d'Alquines, Haut-Loquin et Journy et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet



Guillaume THIRARD

Liste des destinataires

- le président du S.I.V.U. du R.P.I. d'Alquines, Haut-Loquin et Journy
- le maire d'Alquines
- le maire de Haut-Loquin
- le maire de Journy
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} AVRIL 2020
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SOUMIS A DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET
TECHNOLOGIQUES**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R.563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lawe ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Liane révisé ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Wimereux ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Vallée de la Clarence ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les différents arrêtés sus-visés, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département du Pas-de-Calais concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement annexée à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des communes du département du Pas-de-Calais concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement est mise à jour selon l'annexe du présent arrêté.

Cette nouvelle liste remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté et la liste annexée sont adressées aux maires des communes concernées par la présente mise à jour et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, le directeur de cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements de Béthune, de Boulogne-sur-Mer et de Calais, les Sous-Préfets des arrondissements de Lens, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

14 AVR. 2022

ARRAS, le

le Préfet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du **14 AVR. 2022** fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE :

In : inondation
Mvt : mouvement de terrain
SubM : Submersion marine
Th : thermique
To : toxique
Sp : surpression
Min : minier



14 AVR. 2022

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du **14 AVR. 2022** fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, technologiques et miniers

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel						PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé	Approuvé			
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62001	Ablain-Saint-Nazaire										Faible	1	
62002	Ablainzèvelle										Très faible	1	
62003	Acheville										Faible	1	
62004	Achicourt		Mvt								Faible	1	
62005	Achiet-Le-Grand										Faible	1	
62006	Achiet-Le-Petit										Très faible	1	
62007	Acq										Faible	1	
62008	Acquin-Westbecourt				In						Faible	1	
62009	Adinfer										Faible	1	
62010	Affringues				In						Faible	1	
62011	Agnez-Les-Duisans										Faible	1	
62012	Agnieres										Faible	1	
62013	Agnv										Faible	1	
62014	Aire-Sur-La-Lys	In			In						Faible	1	
62015	Airon-Notre-Dame										Très faible	1	
62016	Airon-Saint-Vaast										Très faible	1	
62017	Aix-En-Ergny				In						Faible	1	
62018	Aix-En-Issart	In									Très faible	1	
62019	Aix-Noulette										Faible	2	
62020	Alembon										Faible	1	
62021	Alette										Très faible	1	
62022	Alinchtun				In						Faible	1	
62023	Allouagne				In						Faible	1	
62024	Alquines		Mvt								Faible	1	
62025	Ambleteuse					Mvt	SubM				Faible	1	
62026	Ambricourt										Faible	1	
62027	Ambrines										Faible	1	
62028	Ames				In						Faible	2	
62029	Amettes				In						Faible	2	
62030	Amplier										Très faible	1	
62031	Andres				In						Faible	1	
62032	Angres										Faible	2	
62033	Annav	In						Th, Sp			Faible	1	
62034	Annequin										Faible	2	
62035	Annezin				In						Faible	2	
62036	Anvin										Faible	1	
62037	Anzin-Saint-Aubin										Faible	1	
62038	Ardres				In						Faible	1	
62039	Arleux-En-Gohelle										Faible	1	
62040	Arques	In			In			To, Th, Sp			Faible	1	X
62041	Arras		Mvt								Faible	1	X
62042	Athies							To, Th, Sp			Faible	1	
62043	Les Attaques				In						Faible	1	
62044	Attin				In						Très faible	1	
62045	Aubigny-En-Artois										Faible	1	
62046	Aubin-Saint-Vaast				In						Très faible	1	
62047	Aubrometz										Très faible	1	
62048	Auchel				In				Min		Faible	2	
62049	Auchy-Au-Bois				In						Faible	2	
62050	Auchy-Les-Hesdin	In									Très faible	1	
62051	Auchy-Les-Mines	In									Faible	2	
62052	Audembert										Faible	1	
62053	Audincthun	In									Faible	1	
62054	Audinghen					Mvt	SubM				Faible	1	
62055	Audrehem				In						Faible	2	
62056	Audresselles					Mvt	SubM				Faible	1	
62057	Audruicq				In						Faible	1	
62058	Amerval				In						Faible	1	
62059	Autingues				In						Faible	1	
62060	Auxi-Le-Chateau										Très faible	1	
62061	Averdoingt										Faible	1	

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62062	Avesnes				In					Faible	1		
62063	Avesnes-Le-Comte									Faible	1		
62064	Avesnes-Les-Bapaume		Mvt							Faible	1		
62065	Avion	In								Faible	2		
62066	-Avondance									Faible	1		
62067	Avroult									Faible	1		
62068	Ayette									Faible	1		
62069	Azincourt									Faible	1		
62070	Bailleul-Aux-Cornailles				In					Faible	1		
62071	Bailleul-Les-Pernes				In					Faible	1		
62072	Bailleulmont									Très faible	1		
62073	Bailleul-Sir-Berthout									Faible	1		
62074	Bailleulval									Très faible	1		
62075	Baincthun				In					Faible	1		
62076	Bainghen									Faible	1		
62077	Bajus				In					Faible	1		
62078	Balinghem				In					Faible	1		
62079	Bancourt		Mvt							Faible	1		
62080	Bapaume									Faible	1		
62081	Baraille									Faible	1		
62082	Barastre		Mvt							Faible	1		
62083	Barlin				In					Faible	2		
62084	Barly		Mvt							Très faible	1		
62085	Basseux									Faible	1		
62086	Bavincourt									Très faible	1		
62087	Bayenghem-Les-Eperlecques									Faible	1		
62088	Bayenghem-Les-Seninghem				In					Faible	1		
62089	Bazinghen									Faible	1		
62090	Bealencourt	In								Faible	1		
62091	Beaudricourt									Très faible	1		
62092	Beaufort-Blavincourt									Très faible	1		
62093	Beaulencourt									Faible	1		
62094	Beaumerie-Saint-Martin				In					Très faible	1		
62095	Beaumetz-Les-Aire									Faible	1		
62096	Beaumetz-Les-Cambrai									Faible	1		
62097	Beaumetz-Les-Loges									Faible	1		
62099	Beaurains		Mvt							Faible	1		
62100	Beaurainville				In					Très faible	1		
62101	Beauvois									Très faible	1		
62102	Becourt									Faible	1		
62103	Behagnies									Faible	1		
62104	Bellebrune				In					Faible	1		
62105	Belle-Et-Houllefort				In					Faible	1		
62106	Bellonne									Faible	1		
62107	Benifontaine									Faible	2		
62108	Berck						SubM			Très faible	1		
62109	Bergueneuse	In								Faible	1		
62111	Berlencourt-Le-Cauroy									Très faible	1		
62112	Berles-Au-Bois									Très faible	1		
62113	Berles-Monchel									Faible	1		
62114	Bermicourt									Faible	1		
62115	Berneville		Mvt							Faible	1		
62116	Bernieulles	In								Faible	1		
62117	Bertincourt									Faible	1		
62118	Bethonsart				In					Faible	1		
62119	Bethune				In			To, Th, Sp		Faible	2		
62120	Beugin				In					Faible	1		
62121	Beugnatre									Faible	1		
62122	Beugny									Faible	1		
62123	Beussent									Faible	1		
62124	Beutin				In					Très faible	1		
62125	Beuvrequen	In								Faible	1		
62126	Beuvry				In			To, Th, Sp		Faible	2		
62127	Bezinghem	In								Faible	1		
62128	Biache-Saint-Vaast									Faible	1	X	
62129	Biefvillers-Les-Bapaume									Faible	1		
62130	Bienvillers-Au-Bois									Très faible	1		
62131	Bihucourt									Faible	1		
62132	Billy-Berclau									Faible	2		
62133	Billy-Montigny									Faible	2		
62134	Bimont									Faible	1		
62135	Blairville									Faible	1		
62137	Blangerval-Blangermont									Très faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62138	Blangy-Sur-Ternoise	In									Faible	1	
62139	Blendecques				In			To, Th, Sp			Faible	1	
62140	Blequin				In						Faible	1	
62141	Blessy										Faible	1	
62142	Blingel	In									Faible	1	
62143	Boffles										Très faible	1	
62144	Boiry-Becquerelle		Mvt								Faible	1	
62145	Boiry-Notre-Dame										Faible	1	
62146	Boiry-Saint-Martin										Faible	1	
62147	Boiry-Sainte-Rictrude		Mvt								Faible	1	
62148	Bois-Bernard										Faible	1	
62149	Boisdingham										Faible	1	
62150	Boisjean										Très faible	1	
62151	Boisieux-Au-Mont										Faible	1	
62152	Boisieux-Saint-Marc										Faible	1	
62153	Bomy										Faible	1	
62154	Bonnieres										Très faible	1	
62155	Bonningues-Les-Ardres				In						Faible	1	
62156	Bonningues-Les-Calais				In						Faible	1	
62157	Boubers-Les-Hesmond										Faible	1	
62158	Boubers-Sur-Canche										Très faible	1	
62160	Boulogne-Sur-Mer				In	Mvt					Faible	1	
62161	Bouquehault				In						Faible	1	
62162	Bourecq				In						Faible	1	
62163	Bouret-Sur-Canche										Très faible	1	
62164	Bourlon										Modéré	1	
62165	Bourmonville				In						Faible	1	
62166	Bours				In						Faible	1	
62167	Boursin				In						Faible	2	
62168	Bourthes				In						Faible	1	
62169	Bouvelinghem										Faible	1	
62170	Bouvigny-Boyeffles										Faible	2	
62171	Boyaval										Faible	1	
62172	Boyelles		Mvt								Faible	1	
62173	Brebieres										Faible	2	
62174	Bremes				In						Faible	1	
62175	Brevillers										Très faible	1	
62176	Brexent-Enocq				In						Très faible	1	
62177	Brimeux				In						Très faible	1	
62178	Brusy-La-Buissiere				In				Min		Faible	2	X
62179	Brunembert				In						Faible	1	
62180	Brias										Faible	1	
62181	Bucquoy										Très faible	1	
62182	Buire-Au-Bois	In									Très faible	1	
62183	Buire-Le-Sec										Très faible	1	
62184	Buissy										Faible	1	
62185	Bullecourt										Faible	1	
62186	Bully-Les-Mines	In									Faible	2	
62187	Buneville										Très faible	1	
62188	Burbure		Mvt		In						Faible	2	
62189	Bus										Faible	1	
62190	Busnes				In						Faible	2	
62191	Caffiers				In						Faible	2	
62192	Cagnicourt										Faible	1	
62193	Calais		Mvt			SubM		To, Th, Sp			Faible	1	X
62194	Calonne-Ricouart				In						Faible	2	
62195	Calonne-Sur-La-Lys		Mvt		In						Faible	1	
62196	La Calotterie				In						Très faible	1	
62197	Camblain-Chatelain				In						Faible	2	
62198	Cambigneul				In						Faible	1	
62199	Camblain-L'abbe										Faible	1	
62200	Cambrin										Faible	2	
62201	Camiers	In									Très faible	1	
62202	Campagne-Les-Boulonnais										Faible	1	
62203	Campagne-Les-Guines				In						Faible	1	
62204	Campagne-Les-Hesdin										Très faible	1	
62205	Campagne-Les-Wardrecques										Faible	1	
62206	Campigneulles-Les-Grandes										Très faible	1	
62207	Campigneulles-Les-Petites										Très faible	1	
62208	Canettemont										Très faible	1	
62209	Canlers										Faible	1	
62211	Capelle-Fermont										Faible	1	
62212	Capelle-Les-Hesdin										Très faible	1	

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62213	Carency									Faible	1		
62214	Carly				In					Faible	1		
62215	Carvin									Faible	2		
62216	La Cauchie									Très faible	1		
62217	Cauchy-A-La-Tour				In					Faible	2		
62218	Caucourt				In					Faible	1		
62219	Caumont									Très faible	1		
62220	Cavron-Saint-Martin	In								Très faible	1		
62221	Chelers				In					Faible	1		
62222	Cheriennes		Mvt							Très faible	1		
62223	Cherisy	In								Faible	1		
62224	Chocques				In			To, Th, Sp		Faible	2		
62225	Clairmarais	In								Faible	1		
62227	Clerleu									Faible	1		
62228	Clerques				In					Faible	2		
62229	Ciety									Faible	1		
62230	Colembert				In					Faible	1		
62231	Colline-Beaumont	In								Très faible	1		
62232	La Comte				In					Faible	1		
62233	Conchil-Le-Temple	In				SubM				Très faible	1		
62234	Conchy-Sur-Canche									Très faible	1		
62235	Condette		Mvt							Faible	1		
62236	Cotes				In					Très faible	1		
62237	Conteville-Les-Boulogne				In					Faible	1		
62238	Conteville-En-Ternois									Faible	1		
62239	Coquelles				In	SubM				Faible	1	X	
62240	Corbehem									Faible	1		
62241	Cormont	In								Faible	1		
62242	Couin									Très faible	1		
62243	Coullemont									Très faible	1		
62244	Coulogne				In			To, Th, Sp		Faible	1		
62245	Coulomby									Faible	1		
62246	Coupelle-Neuve	In								Faible	1		
62247	Coupelle-Vieille	In								Faible	1		
62248	Courcelles-Le-Comte									Faible	1		
62249	Courcelles-Les-Lens									Faible	2	X	
62250	Courrières									Faible	2		
62251	Courset									Faible	1		
62252	La Couture				In					Faible	1		
62253	Couturelle									Très faible	1		
62254	Coyecques	In								Faible	3		
62255	Cremarest				In					Faible	1		
62256	Crepy									Faible	1		
62257	Crequy	In								Faible	1		
62258	Croisette									Très faible	1		
62259	Croisilles	In								Faible	1		
62260	Croix-En-Ternois									Faible	1		
62261	Cucq				In	SubM				Très faible	1		
62262	Cuinchy									Faible	2		
62263	Dainville							Th, Sp		Faible	1		
62264	Dannes	In								Très faible	1		
62265	Delettes	In								Faible	1		
62266	Denier									Très faible	1		
62267	Dennebroeucq	In								Faible	3		
62268	Desvres				In					Faible	1	X	
62269	Dieval				In					Faible	1		
62270	Divion				In			Min		Faible	2		
62271	Dohem									Faible	1		
62272	Douchy-Les-Ayette									Très faible	1		
62273	Doudeauville	In								Faible	1		
62274	Dourges									Faible	2		
62275	Douriez	In								Très faible	1		
62276	Douvrin	In								Faible	2		
62277	Drocourt									Faible	2		
62278	Drouvin-Le-Marais				In					Faible	1		
62279	Duisans									Faible	1		
62280	Dury									Faible	1		
62281	Echinghen				In					Faible	1		
62282	Eclimeux									Faible	1		
62283	Ecoivres									Très faible	1		
62284	Ecourt-Saint-Quentin									Faible	1		
62285	Ecoust-Saint-Mein									Faible	1		
62286	Ecquedecques				In					Faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62288	Ecques	In								Faible	1		
62289	Ecuifres									Très faible	1		
62290	Ecurie									Faible	1		
62291	Eleu-Dit-Leauwette	In								Faible	2		
62292	Elnes				In					Faible	1		
62293	Embry	In								Faible	1		
62295	Enquin-Les-Guinegatte									Faible	2		
62296	Enquin-Sur-Baillons									Faible	1		
62297	Eperlecques	In	Mvt		In					Faible	1		
62298	Epinoy									Modéré	1		
62299	Eps	In								Faible	1		
62300	Equihen-Plage					Mvt				Faible	1		
62301	Equirre									Faible	1		
62302	Ergny				In					Faible	1		
62303	Erin									Faible	1		
62304	Erny-Saint-Julien									Faible	1		
62306	Ervillers									Faible	1		
62307	Escalles					Mvt				Faible	1		
62308	Escoeuilles									Faible	1		
62309	Esquerdres				In					Faible	1		
62310	Essars				In			To, Th, Sp		Faible	1		
62311	Estevelles							Th, Sp		Faible	2		
62312	Estree									Très faible	1		
62313	Estree-Blanche	In								Faible	2		
62314	Estree-Cauchy				In					Faible	1		
62315	Estreelles	In								Très faible	1		
62316	Estree-Wamin									Très faible	1		
62317	Etaing									Faible	1		
62318	Etaples				In	SubM				Très faible	1		
62319	Eterpigny									Faible	1		
62320	Etrun									Faible	1		
62321	Evin-Malmaison									Faible	2		
62322	Famechon									Très faible	1		
62323	Fampoux									Faible	1		
62324	Farbus									Faible	1		
62325	Fauquemergues				In					Faible	1		
62326	Favreuil									Faible	1		
62327	Febvin-Palfart			In-Mvt						Faible	3		
62328	Ferfay				In					Faible	2		
62329	Ferques									Faible	2		
62330	Festubert				In					Faible	1		
62331	Fauchy							To, Th, Sp		Faible	1		
62332	Ficheux									Faible	1		
62333	Fiefs									Faible	1		
62334	Fiennes				In					Faible	2		
62335	Fillievres									Très faible	1		
62336	Flechin									Faible	3		
62337	Flers									Très faible	1		
62338	Fleurbaix									Faible	1		
62339	Fleury									Faible	1		
62340	Floringhem				In					Faible	1		
62341	Fonquevillers									Très faible	1		
62342	Fontaine-Les-Boulans									Faible	1		
62343	Fontaine-Les-Croisilles									Faible	1		
62344	Fontaine-Les-Hemans				In					Faible	1		
62345	Fontaine-L'etalon									Très faible	1		
62346	Fortel-En-Artois									Très faible	1		
62347	Fosseux									Faible	1		
62348	Fouffin-Ricametz									Faible	1		
62349	Fouquereuil				In					Faible	2		
62350	Fouquieres-Les-Bethune				In					Faible	2		
62351	Fouquieres-Les-Lens	In								Faible	2		
62352	Framecourt									Très faible	1		
62353	Fremicourt		Mvt							Faible	1		
62354	Frencq	In								Très faible	1		
62355	Fresnes-Les-Montauban									Faible	1		
62356	Fresnicourt-Le-Dolmen	In			In					Faible	2		
62357	Fresnoy									Très faible	1		
62358	Fresnoy-En-Gohelle									Faible	1		
62359	Fressin	In								Très faible	1		
62360	Frethun				In					Faible	1		
62361	Frevent									Très faible	1	X	
62362	Frevillers				In					Faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62363	Frevin-Capelle									Faible	1		
62364	Fruges	In								Faible	1		
62365	Galametz									Très faible	1		
62366	Gauchin-Legal				In					Faible	1		
62367	Gauchin-Verloingt									Faible	1		
62368	Gaudiempre		Mvt							Très faible	1		
62369	Gavrelle									Faible	1		
62370	Gennes-Ivergny	In								Très faible	1		
62371	Givenchy-En-Gohelle		Mvt							Faible	2		
62372	Givenchy-Le-Noble									Faible	1		
62373	Givenchy-Les-La-Bassee									Faible	1		
62374	Gomiecourt									Faible	1		
62375	Gommecourt									Très faible	1		
62376	Gonnehem				In					Faible	1		
62377	Gosnay				In					Faible	1		
62378	Gouves									Faible	1		
62379	Gouy-En-Artois									Très faible	1		
62380	Gouy-Servins									Faible	1		
62381	Gouy-En-Ternois							To, Th, Sp		Faible	1		
62382	Gouy-Saint-Andre									Très faible	1		
62383	Gouy-Sous-Bellonne									Faible	1		
62384	Graincourt-Les-Havrincourt									Faible	1		
62385	Grand-Rullecourt									Très faible	1		
62386	Grenay									Faible	2		
62387	Grevillers									Très faible	1		
62388	Grigny	In								Très faible	1		
62389	Grincourt-Les-Pas									Très faible	1		
62390	Groffliers					SubM				Très faible	1		
62391	Guarbecque									Faible	1		
62392	Guemappe		Mvt							Faible	1		
62393	Guemps									Faible	1		
62395	Guigny									Très faible	1		
62396	Guinecourt									Très faible	1		
62397	Guines				In					Faible	1		
62398	Guisy				In					Très faible	1		
62399	Habarcq									Faible	1		
62400	Haillicourt				In					Faible	2		
62401	Haisnes	In								Faible	2		
62402	Halinghen									Faible	1		
62403	Hallines				In					Faible	1		
62404	Halloy									Très faible	1		
62405	Hamblain-Les-Pres									Faible	1		
62406	Hamelincourt									Faible	1		
62407	Ham-En-Artois				In					Faible	1		
62408	Hames-Boucres				In					Faible	1		
62409	Hannescamps									Très faible	1		
62410	Haplincourt									Faible	1		
62411	Haravesnes									Très faible	1		
62412	Hardinghen									Faible	2		
62413	Harnes		Mvt							Faible	2		
62414	Haucourt									Faible	1		
62415	Haute-Avesnes									Faible	1		
62416	Hauteclouque									Très faible	1		
62418	Hauteville									Faible	1		
62419	Haut-Loquin									Faible	1		
62421	Havrincourt									Faible	1		
62422	Hebuterne									Très faible	1		
62423	Helfaut				In					Faible	1		
62424	Hendecourt-Les-Cagnicourt									Faible	1		
62425	Hendecourt-Les-Ransart									Faible	1		
62426	Heninel									Faible	1		
62427	Henin-Beaumont	In							Min	Faible	2	X	
62428	Henin-Sur-Cojeul									Faible	1		
62429	Henneveux				In					Faible	1		
62430	Henu									Très faible	1		
62432	Herbighen									Faible	1		
62433	Hericourt									Très faible	1		
62434	La Herriere									Très faible	1		
62435	Herlincourt									Très faible	1		
62436	Herlin-Le-Sec									Très faible	1		
62437	Herly				In					Faible	1		
62438	Hermaville									Faible	1		
62439	Hermelingham									Faible	2		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62440	Hermies		Mvt							Faible	1		
62441	Hermin				In					Faible	1		
62442	Hernicourt									Faible	1		
62443	Hersin-Coupigny				In					Faible	2		
62444	Hervelinghen				In					Faible	1		
62445	Hesdigneul-Les-Bethune				In					Faible	1		
62446	Hesdigneul-Les-Boulogne				In					Faible	1		
62447	Hesdin									Très faible	1		
62448	Hesdin-L'abbé		Mvt		In					Faible	1		
62449	Hesmond	In								Très faible	1		
62450	Hestrus									Faible	1		
62451	Heuchin	In								Faible	1		
62452	Heuringhem									Faible	1		
62453	Hezecques	In								Faible	1		
62454	Hinges		Mvt							Faible	1		
62455	Hocquinghen				In					Faible	1		
62456	Houchin				In					Faible	2		
62457	Houdain				In					Faible	2		
62458	Houille	In								Faible	1		
62459	Houvin-Houvigneul									Très faible	1		
62460	Hubersent	In								Faible	1		
62461	Huby-Saint-Leu									Très faible	1		
62462	Huclier									Faible	1		
62463	Hucqueliers	In								Faible	1		
62464	Hulluch									Faible	2		
62465	Humbercamps									Très faible	1		
62466	Humbert									Faible	1		
62467	Humeroeuille									Faible	1		
62468	Humieres									Très faible	1		
62469	Inchy-En-Artois									Faible	1		
62470	Incourt									Très faible	1		
62471	Bellinghem Ex : Inghem Et									Faible	1		
62472	Herbelles Inxent									Très faible	1		
62473	Isbergues	In						To, Th, Sp		Faible	1		
62474	Isques				In					Faible	1		
62475	Ivergny									Très faible	1		
62476	Izel-Les-Equerchin									Faible	1		
62477	Izel-Les-Hameaux									Faible	1		
62478	Jourmy									Faible	1		
62479	Labeuvriere				In			To, Th, Sp		Faible	2		
62480	Labourse				In					Faible	2		
62481	Labroye	In								Très faible	1		
62483	Lacres									Faible	1		
62484	Lagnicourt-Marcel									Faible	1		
62485	Laires									Faible	1		
62486	Lambres									Faible	1		
62487	Landrethun-Le-Nord				In					Faible	2		
62488	Landrethun-Les-Ardres				In					Faible	1		
62489	Lapugnoy				In			To, Th, Sp		Faible	1		
62490	Lattre-Saint-Quentin									Faible	1		
62491	Laventie									Faible	1		
62492	Lebiez									Très faible	1		
62493	Lebucquiere									Faible	1		
62494	Lechelle									Faible	1		
62495	Ledinghem									Faible	1		
62496	Lefaux									Très faible	1		
62497	Leforest	In						Sp		Faible	2		
62498	Lens	In								Faible	2	X	
62499	Lepine									Très faible	1		
62500	Lespesses				In					Faible	1		
62501	Lespinoy				In					Très faible	1		
62502	Lestrem				In					Faible	1		
62503	Leubringhen									Faible	2		
62504	Leulinghem									Faible	1		
62505	Leulinghem-Bernes									Faible	2		
62506	Licques				In					Faible	2		
62507	Liencourt									Très faible	1		
62508	Lieres				In					Faible	2		
62509	Liettres									Faible	1		
62510	Lievín	In						Min		Faible	2		
62511	Lignereuil									Faible	1		
62512	Ligny-Les-Aire									Faible	2		
62513	Ligny-Sur-Canche									Très faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62514	Ligny-Saint-Flochel									Faible	1		
62515	Ligny-Thilloy	In								Très faible	1		
62516	Lillers				In					Faible	1		
62517	Linghem									Faible	1		
62518	Linzeux									Très faible	1		
62519	Lisbourg									Faible	1		
62520	Locon				In					Faible	1		
62521	La Loge									Très faible	1		
62522	Loison-Sur-Crequoise									Très faible	1		
62523	Loison-Sous-Lens				In					Faible	2		
62524	Longfosse				In					Faible	1		
62525	Longuenesse				In					Faible	1		
62526	Longueville									Faible	1		
62527	Longvillers	In								Très faible	1		
62528	Loos-En-Gohelle								Min	Faible	2		
62529	Lorgies									Faible	1		
62530	Lottinghen				In					Faible	1		
62531	Louches				In					Faible	1		
62532	Lozinghem				In					Faible	1		
62533	Lugy	In								Faible	1		
62534	Lumbres				In					Faible	1		
62535	La Madelaine-Sous-Montreuil				In					Très faible	1		
62536	Magnicourt-En-Comte				In					Faible	1		
62537	Magnicourt-Sur-Canche									Très faible	1		
62538	Maintenay									Très faible	1		
62539	Maisnil									Faible	1		
62540	Maisnil-Les-Ruitz				In					Faible	2		
62541	Maisoncelle									Faible	1		
62542	Maizieres									Faible	1		
62543	Mametz	In								Faible	1		
62544	Manin									Faible	1		
62545	Maninghem									Faible	1		
62546	Maninghem-Henne				In					Faible	1		
62547	Marant									Très faible	1		
62548	Marck					SubM				Faible	1		
62549	Marconne									Très faible	1		
62550	Marconnelle									Très faible	1		
62551	Marenla				In					Très faible	1		
62552	Maresquel-Ecquemicourt				In					Très faible	1	X	
62553	Marest				In					Faible	1		
62554	Maresville									Très faible	1		
62555	Marles-Les-Mines				In					Faible	2		
62556	Marles-Sur-Canche				In					Très faible	1		
62557	Maroeuil									Faible	1		
62558	Marquay									Faible	1		
62559	Marquion							To, Th, Sp		Faible	1		
62560	Marquise									Faible	2		
62561	Martinpuich									Très faible	1		
62562	Matringhem	In								Faible	1		
62563	Mazingarbe				In				To, Th, Sp	Faible	2		
62564	Mazinghem									Faible	2		
62565	Mencas	In								Faible	1		
62566	Menneville	In			In					Faible	1		
62567	Mentque-Nortbecourt									Faible	1		
62568	Mercatel									Faible	1		
62569	Merck-Saint-Lievin				In					Faible	1		
62570	Mericourt									Faible	2		
62571	Merimont									Très faible	1		
62572	Metz-En-Couture									Faible	1		
62573	Meurchin	In						To, Th, Sp		Faible	2		
62574	Mingoval				In					Faible	1		
62576	Moncheaux-Les-Frevent									Très faible	1		
62577	Monchel-Sur-Canche									Très faible	1		
62578	Monchiet									Faible	1		
62579	Monchy-Au-Bois									Très faible	1		
62580	Monchy-Breton				In					Faible	1		
62581	Monchy-Cayeux									Faible	1		
62582	Monchy-Le-Preux									Faible	1		
62583	Mondicourt									Très faible	1		
62584	Mont-Bernanchon		Mvt		In					Faible	1		
62585	Montcavrel									Très faible	1		
62586	Montenescourt									Faible	1		
62587	Montigny-En-Gohelle									Faible	2		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62588	Montreuil-sur-Mer				In					Très faible	1		
62589	Mont-Saint-Eloi									Faible	1		
62590	Monts-En-Ternois									Très faible	1		
62591	Morchies									Faible	1		
62592	Moringhem									Faible	1		
62593	Morval									Très faible	1		
62594	Mory									Faible	1		
62595	Moulle	In								Faible	1		
62596	Mouriez									Très faible	1		
62597	Moyenneville									Faible	1		
62598	Muncq-Nieurlet				In					Faible	1		
62599	Nabringhen									Faible	1		
62600	Nedon				In					Faible	1		
62601	Nedonchel				In					Faible	1		
62602	Nempont-Saint-Firmin	In								Très faible	1		
62603	Nesles				In					Faible	1		
62604	Neufchatel-Hardelot	In								Faible	1		
62605	Neulette									Très faible	1		
62606	Neuve-Chapelle									Faible	1		
62607	Neuville-Au-Cornet									Très faible	1		
62608	Neuville-Bourjonval		Mvt							Faible	1		
62609	Neuville-Saint-Vaast									Faible	1		
62610	Neuville-Sous-Montreuil				In					Très faible	1		
62611	Neuville-Vitasse									Faible	1		
62612	Neuvireuil									Faible	1		
62613	Nielles-Les-Blequin				In					Faible	1		
62614	Nielles-Les-Andres				In					Faible	1		
62615	Nielles-Les-Calais				In					Faible	1		
62616	Noeux-Les-Auxi	In								Très faible	1		
62617	Noeux-Les-Mines				In			Min		Faible	2		
62618	Nordausques				In					Faible	1		
62619	Noreuil									Faible	1		
62620	Norrent-Fontes	In								Faible	1		
62621	Nortkerque				In					Faible	1		
62622	Nort-Leulinghem									Faible	1		
62623	Nouvelle-Eglise									Faible	1		
62624	Noyelles-Godault									Faible	2		
62625	Noyelles-Les-Humieres									Très faible	1		
62626	Noyelles-Les-Vermelles									Faible	1		
62627	Noyelles-Sous-Bellone									Faible	1		
62628	Noyelles-Sous-Lens									Faible	2		
62629	Noylette									Faible	1		
62630	Noyelle-Vion									Faible	1		
62631	Nuncq-Hautecote									Très faible	1		
62632	Oblinghem				In					Faible	1		
62633	Oeuf-En-Ternois									Très faible	1		
62634	Offekerque									Faible	1		
62635	Offin									Très faible	1		
62636	Offrethun									Faible	1		
62637	Oignies				In					Faible	2		
62638	Oisy-Le-Verger									Modéré	1		
62639	Oppy									Faible	1		
62640	Orville									Très faible	1		
62641	Ostreville									Faible	1		
62642	Ourton				In					Faible	1		
62643	Outreau				In					Faible	1		
62644	Ouve-Virquin				In					Faible	1		
62645	Oye Plage					SubM				Faible	1		
62646	Palluel		Mvt							Faible	1		
62647	Le Parcq	In								Très faible	1		
62648	Parenty	In								Faible	1		
62649	Pas-En-Artois									Très faible	1		
62650	Pelves									Faible	1		
62651	Penin									Faible	1		
62652	Pemes				In					Faible	1		
62653	Pemes-Les-Boulogne				In					Faible	1		
62654	Peuplingues				In					Faible	1		
62655	Pierremont									Faible	1		
62656	Pihem									Faible	1		
62657	Pihen-Les-Guines				In					Faible	1		
62658	Pittefaux				In					Faible	1		
62659	Planques	In								Faible	1		
62660	Piouvain									Faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62661	Bouin-Plumoisson				In						Très faible	1	
62662	Polincove				In						Faible	1	
62663	Pomméra										Très faible	1	
62664	Pommier										Très faible	1	
62665	Le Ponchel	In									Très faible	1	
62666	Pont-A-Vendin							Th, Sp			Faible	2	X
62667	Le Portel					Mvt					Faible	1	
62668	Predefin										Faible	1	
62669	Pressy				In						Faible	1	
62670	Preures										Faible	1	
62671	Pronville		Mvt								Faible	1	
62672	Puisieux										Très faible	1	
62673	Queant										Faible	1	
62674	Quelmes										Faible	1	
62675	Quercamps										Faible	1	
62676	Quernes	In									Faible	1	
62677	Le Quesnoy-En-Artois										Très faible	1	
62678	Quesques				In						Faible	1	
62679	Questrecques				In						Faible	1	
62680	Quiery-La-Motte										Faible	1	
62681	Quiestede										Faible	1	
62682	Quilen										Faible	1	
62683	Quœux-Haut-Mainil										Très faible	1	
62684	Racquinghem										Faible	1	
62685	Radinghem	In									Faible	1	
62686	Ramecourt	In									Faible	1	
62688	Rang-Du-Fliers					SubM					Très faible	1	
62689	Ransart										Faible	1	
62690	Raye-Sur-Authie										Très faible	1	
62691	Saint-Augustin	In									Faible	1	
62692	Rebergues				In						Faible	2	
62693	Rebreuve-Ranchicourt				In						Faible	1	
62694	Rebreuve-Sur-Canche										Très faible	1	
62695	Rebreuviette	In									Très faible	1	
62696	Reclinghem	In									Faible	3	
62697	Recourt										Faible	1	
62698	Recques-Sur-Course	In									Très faible	1	
62699	Recques-Sur-Hem				In						Faible	1	
62700	Regnauville										Très faible	1	
62701	Rely										Faible	1	
62702	Remilly-Wirquin				In						Faible	1	
62703	Remy										Faible	1	
62704	Renty				In						Faible	1	
62705	Rety				In						Faible	3	
62706	Richebourg				In						Faible	1	
62708	Riencourt-Les-Bapaume										Faible	1	
62709	Riencourt-Les-Cagnicourt										Faible	1	
62710	Rimboval	In									Faible	1	
62711	Rinxent										Faible	2	
62712	Riviere										Faible	1	
62713	Robecq				In						Faible	1	
62714	Rodincourt										Faible	1	
62715	Rocquigny		Mvt								Faible	1	
62716	Rodellinghem				In						Faible	1	
62717	Roellecourt	In									Faible	1	
62718	Roeux										Faible	1	
62719	Rollancourt	In	Mvt								Très faible	1	
62720	Rombly										Faible	1	
62721	Roquetoire	In									Faible	1	
62722	Rougefay										Très faible	1	
62723	Roussent										Très faible	1	
62724	Rouvroy										Faible	2	
62725	Royon	In									Faible	1	
62726	Ruisseauville										Faible	1	
62727	Ruitz	In			In						Faible	2	
62728	Rumaucourt										Faible	1	
62729	Rumilly				In						Faible	1	
62730	Ruminghem				In						Faible	1	
62731	Ruyaucourt										Faible	1	
62732	Sachin				In						Faible	1	
62733	Sailly-Au-Bois										Très faible	1	
62734	Sailly-En-Ostrevent										Faible	1	
62735	Sailly-Labourse										Faible	2	

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit					Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62736	Sailly-Sur-La-Lys				In					Faible	1		
62737	Sains-En-Gohelle									Faible	2		
62738	Sains-Les-Fressin									Faible	1		
62739	Sains-Les-Marquion									Faible	1		
62740	Sains-Les-Pernes				In					Faible	1		
62741	Saint-Amand									Très faible	1		
62742	Saint-Aubin									Très faible	1		
62743	Sainte-Austreberthe	In								Très faible	1		
62744	Sainte-Catherine									Faible	1		
62745	Saint-Denceux	In								Très faible	1		
62746	Saint-Etienne-Au-Mont				In					Faible	1		
62747	Saint-Floris				In					Faible	1		
62748	Saint-Folquin									Faible	1		
62749	Saint-Georges									Très faible	1		
62750	Saint-Hilaire-Cottes				In					Faible	2		
62751	Saint-Inglevert				In					Faible	1		
62752	Saint-Josse				In	SubM				Très faible	1		
62753	Saint-Laurent-Blangy							To, Th, Sp		Faible	1		
62754	Saint-Leger	In								Faible	1		
62755	Saint-Leonard				In					Faible	1		
62756	Sainte-Marie-Kerque									Faible	1		
62757	Saint-Martin-Lez-Tatinghem	In								Faible	1		
62758	Saint-Martin-Boulogne				In					Faible	1		
62759	Saint-Martin-Choquel				In					Faible	1		
62760	Saint-Martin-D'hardinghem				In					Faible	1		
62761	Saint-Martin-Sur-Cojeul									Faible	1		
62762	Saint-Michel-Sous-Bois									Faible	1		
62763	Saint-Michel-Sur-Ternoise	In								Faible	1		
62764	Saint-Nicolas									Faible	1		
62765	Saint-Omer									Faible	1		
62766	Saint-Omer-Capelle									Faible	1		
62767	Saint-Pol-Sur-Ternoise	In	Mvt							Faible	1		
62768	Saint-Remy-Au-Bois	In								Très faible	1		
62769	Saint-Tricat				In					Faible	1		
62770	Saint-Venant				In					Faible	1		
62771	Sallaumines									Faible	2		
62772	Salperwick	In								Faible	1		
62773	Samer				In					Faible	1		
62774	Sangatte				In	Mvt	SubM			Faible	1		
62775	Sanghen									Faible	1		
62776	Sapignies									Faible	1		
62777	Le Sars									Très faible	1		
62778	Sars-Le-Bois									Très faible	1		
62779	Sarton									Très faible	1		
62780	Sauchy-Cauchy									Faible	1		
62781	Sauchy-Lestree									Modéré	1		
62782	Saudemont							To, Th, Sp		Faible	1		
62783	Saulchoy	In								Très faible	1		
62784	Saulty									Très faible	1		
62785	Savy-Berlette		Mvt							Faible	1		
62786	Selles				In					Faible	1		
62787	Sempy									Très faible	1		
62788	Seninghem	In								Faible	1		
62789	Senlecques									Faible	1		
62790	Senlis	In								Faible	1		
62791	Sericourt									Très faible	1		
62792	Serques	In								Faible	1		
62793	Servins		Mvt		In					Faible	1		
62794	Setques				In					Faible	1		
62795	Sibiville	In								Très faible	1		
62796	Simencourt									Faible	1		
62797	Siracourt									Faible	1		
62798	Sombrin									Très faible	1		
62799	Sorus									Très faible	1		
62800	Souastre									Très faible	1		
62801	Souchez									Faible	1		
62802	Le Souich									Très faible	1		
62803	Surques									Faible	1		
62804	Sus-Saint-Leger									Très faible	1		
62805	Tangry				In					Faible	1		
62806	Tardinghen					SubM				Faible	1		
62808	Teneur									Faible	1		
62809	Ternas							To, Th, Sp		Faible	1		

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel						PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé	Approuvé			
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62810	Thelus										Faible	1	
62811	Therouanne	In									Faible	1	
62812	Thiembronne	In									Faible	1	
62813	La Thieuloye				In						Faible	1	
62814	Thievres										Très faible	1	
62815	Tigny-Noyelle	In									Très faible	1	
62816	Tilloy-Les-Hermaville										Faible	1	
62817	Tilloy-Les-Moffaines								To, Th, Sp		Faible	1	
62818	Tilly-Capelle	In									Faible	1	
62819	Tilques	In									Faible	1	
62820	Tincques										Faible	1	
62821	Tingry				In						Faible	1	
62822	Tollent										Très faible	1	
62823	Torcy	In									Faible	1	
62824	Tortefontaine										Très faible	1	
62825	Tortquesne										Faible	1	
62826	Le Touquet-Paris-Plage						SubM				Très faible	1	
62827	Tournehem-Sur-La-Hem				In						Faible	1	
62828	Tramecourt										Faible	1	
62829	Le Transloy										Très faible	1	
62830	Trescault										Faible	1	
62831	Troisvaux										Faible	1	
62832	Tubersent	In									Très faible	1	
62833	Vacquerie-Le-Boucq										Très faible	1	
62834	Vacqueriette-Erquieres										Très faible	1	
62835	Valhuon				In						Faible	1	
62836	Vaudricourt				In						Faible	2	
62837	Vaudringhem										Faible	1	
62838	Vaulx	In	Mvt								Très faible	1	
62839	Vaulx-Vraucourt										Faible	1	
62840	Velu										Faible	1	
62841	Vendin-Les-Bethune										Faible	2	
62842	Vendin-Le-Vieil								To, Th, Sp		Faible	2	
62843	Verchin										Faible	1	
62844	Verchocq				In						Faible	1	
62845	Verlinc'hun				In						Faible	1	
62846	Vermelles										Faible	2	
62847	Verquigneul				In						Faible	2	
62848	Verquin				In						Faible	2	
62849	Verton						SubM				Très faible	1	
62850	Vieil-Hesdin										Très faible	1	
62851	Vieille-Chapelle				In						Faible	1	
62852	Vieille-Eglise										Faible	1	
62853	Vieil-Moutier				In						Faible	1	
62854	Villers-Au-Bois										Faible	1	
62855	Villers-Au-Flos										Faible	1	
62856	Villers-Brulin				In						Faible	1	
62857	Villers-Chatel				In						Faible	1	
62858	Villers-Les-Cagnicourt								To, Th, Sp		Faible	1	
62859	Villers-L'hospital										Très faible	1	
62860	Villers-Sir-Simon										Faible	1	
62861	Vimy										Faible	2	
62862	Vindly	In									Faible	1	
62863	Violaines										Faible	1	
62864	Vis-En-Artois										Faible	1	
62865	Vitry-En-Artois										Faible	1	X
62866	Waben						SubM				Très faible	1	
62867	Wacquinghen										Faible	1	
62868	Wail										Très faible	1	
62869	Wailly								Th, Sp		Faible	1	
62870	Wailly-Beaucamp										Très faible	1	
62871	Wambercourt	In									Très faible	1	
62872	Wamin										Très faible	1	
62873	Wancourt										Faible	1	
62874	Wanquetin										Faible	1	
62875	Wardrecques										Faible	1	
62876	Warlencourt-Eaucourt	In									Très faible	1	
62877	Warlincourt-Les-Pas										Très faible	1	
62878	Warlus										Faible	1	
62879	Warluzel										Très faible	1	
62880	Le Wast				In						Faible	1	
62881	Beauvoir-Wavans										Très faible	1	
62882	Wavrans-Sur-L'aa				In						Faible	1	

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Insee	Communes	PPR Naturel					PPR Technologique		PPR Minier	Zone de sismicité	Zone à potentiel radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des sols Pollution des sols	
		Prescrit			Approuvé			Prescrit	Approuvé				Approuvé
		Inondation	Mouvement de terrain	Inondation Mouvement de terrain	Inondation	Mouvement de terrain	Submersion marine						
62883	Wavrans-Sur-Ternoise									Faible	1		
62885	Westrehem									Faible	3		
62886	Wicquinghem				In					Faible	1		
62887	Widehem									Faible	1		
62888	Wierre-Au-Bois				In					Faible	1		
62889	Wierre-Effroy				In					Faible	1		
62890	Willéman	In								Très faible	1		
62891	Willencourt									Très faible	1		
62892	Willerval									Faible	1		
62893	Wimereux					Mvt	SubM			Faible	1		
62894	Wimille				In		SubM			Faible	1		
62895	Wingles	In						To, Th, Sp		Faible	2		
62896	Wirwignes				In					Faible	1		
62897	Wisnes									Faible	1		
62898	Wisques									Faible	1		
62899	Wissant					Mvt	SubM			Faible	1		
62900	Wittemesse									Faible	1		
62901	Wittes	In								Faible	1		
62902	Wizernes				In					Faible	1		
62903	Zoteux									Faible	1		
62904	Zouafques				In					Faible	1		
62905	Zudausques									Faible	1		
62906	Zutkerque				In					Faible	1		
62907	Libercourt				In					Faible	2		
62908	La Capelle-Les-Boulogne									Faible	1		
62909	Ytres									Faible	1		

ARRAS, le
le Préfet

Louis LE FRANC

14 AVR. 2022



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

**ARRÊTÉ RELATIF AU FAUCHAGE ET AU BROYAGE DE LA JACHÈRE
A USAGE AGRICOLE POUR LA CAMPAGNE 2022**

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, notamment l'article 1,

Vu l'avis du groupe de travail « entretien des jachères », consulté par voie électronique entre le 16 et le 19 mai 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

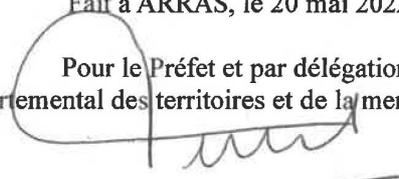
Arrête

Article 1^{er} : Le fauchage et le broyage des parcelles en jachère hors jachères cynégétiques sont interdits du 20 mai au 30 juin 2022. Toutefois, en cas de montée à graines des chardons ou de prolifération anormale d'adventices, le préfet pourra à titre exceptionnel sur demande adressée à la DDTM autoriser par dérogation individuelle dans les secteurs concernés, le fauchage ou le broyage des jachères (hors jachères cynégétiques) durant cette période.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Luc FERET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 37-75 F12 À MARCK-EN-CALAISIS**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 37-75 F12 située à Marck-en-Calais au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

Vu la demande n° BL 21/0010 en date du 4 novembre 2021 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant renouvellement de la concession n° 37-75 F12 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5845 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article R 923-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...) et que la demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession ;

Considérant les observations et avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La SARL « **La Bouchot des 2 Caps** » (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
37-75 F 12	Littoral de la commune de MARCK-EN- CALAISIS	Élevage de moules sur bouchot DPM littoral (zone de balancement des marées)	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	28 juin 2061

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 37-75 F12 située à Marck-en-Calais au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La SARL « La Bouchot des 2 Caps », (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
12	37-75	Littoral de la commune de MARCK-EN-CALAISIS	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **28 juin 2061**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 300 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la (des) commune(s) concernée(s) et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 37-75 F12	X	Y
A	626138,62	7101546,11
B	626985,87	7101494,58
C	626979,76	7101394,66
D	626132,51	7101446,18

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigner de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ANNEXE III (suite)

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....

NOM du dirigeant.....

PRENOM du dirigeant.....

N° de marin (ou N° MSA).....

N° SIRET..... **code NAF**.....

Adresse du siège social.....

N° Tel ou portable.....

Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écoserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ.001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

Communes de
MARCK - OYE-PLAGE
Autorisation
d'exploitation
de cultures marines

Légende

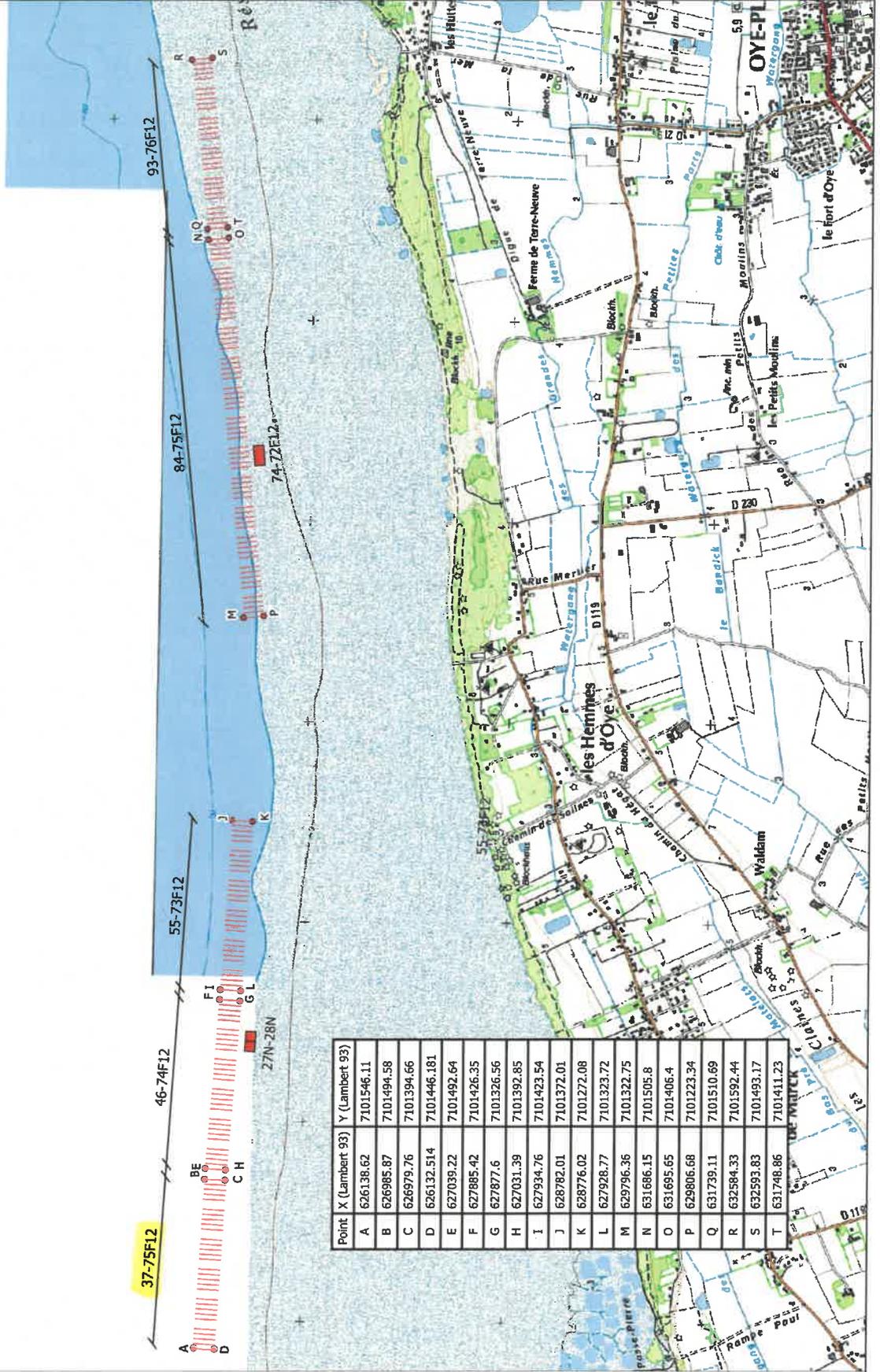
-  ligne de pieux
-  point des extrémités des concessions
-  installation surélevée

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **06 MAI 2022**

0 0.5 1 km

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDPM/L
Source : DDTM 62
Scan 25 © IGN
Date : Mai 2022
Référence : O:
LITTORAL/CULTURE_MARINE/CONCESSI
pour arrêté.igz





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines**

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 46-74 F12 À OYE-PLAGE**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 46-74 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

Vu la demande n° BL 21/0010 en date du 4 novembre 2021 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant renouvellement de la concession n° 46-74 F12 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5845 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article R 923-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...) et que la demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession ;

Considérant les observations et avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
46-74 F 12	Littoral de la commune de OYE-plage	Élevage de moules sur bouchot DPM littoral (zone de balancement des marées)	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	6 mai 2057

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales appelées dans le cahier des charges ci-joint ;**
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.**

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 46-74 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La SARL « **La Bouchot des 2 Caps** », (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
12	46-74	Littoral de la commune de OYE-plage	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au 6 mai 2057.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 300 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la (des) commune(s) concernée(s) et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 46-74 F12	X	Y
E	627039,22	7101492,64
F	627885,42	7101426,35
G	627877,6	7101326,56
H	627031,39	7101392,85

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigner de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ANNEXE III (suite)

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° SIRET
Adresse du siège social.....
Code NAF.....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pléiotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 Stock présent au 30 juin Produits acquis pendant la période Produits vendus pendant la période			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

Communes de
MARCK - OYE-PLAGE

Autorisation
d'exploitation
de cultures marines

Légende

- ligne de pieux
- point des extrémités des concessions
- installation surélevée

Plan annexé à l'arrêté préfectoral

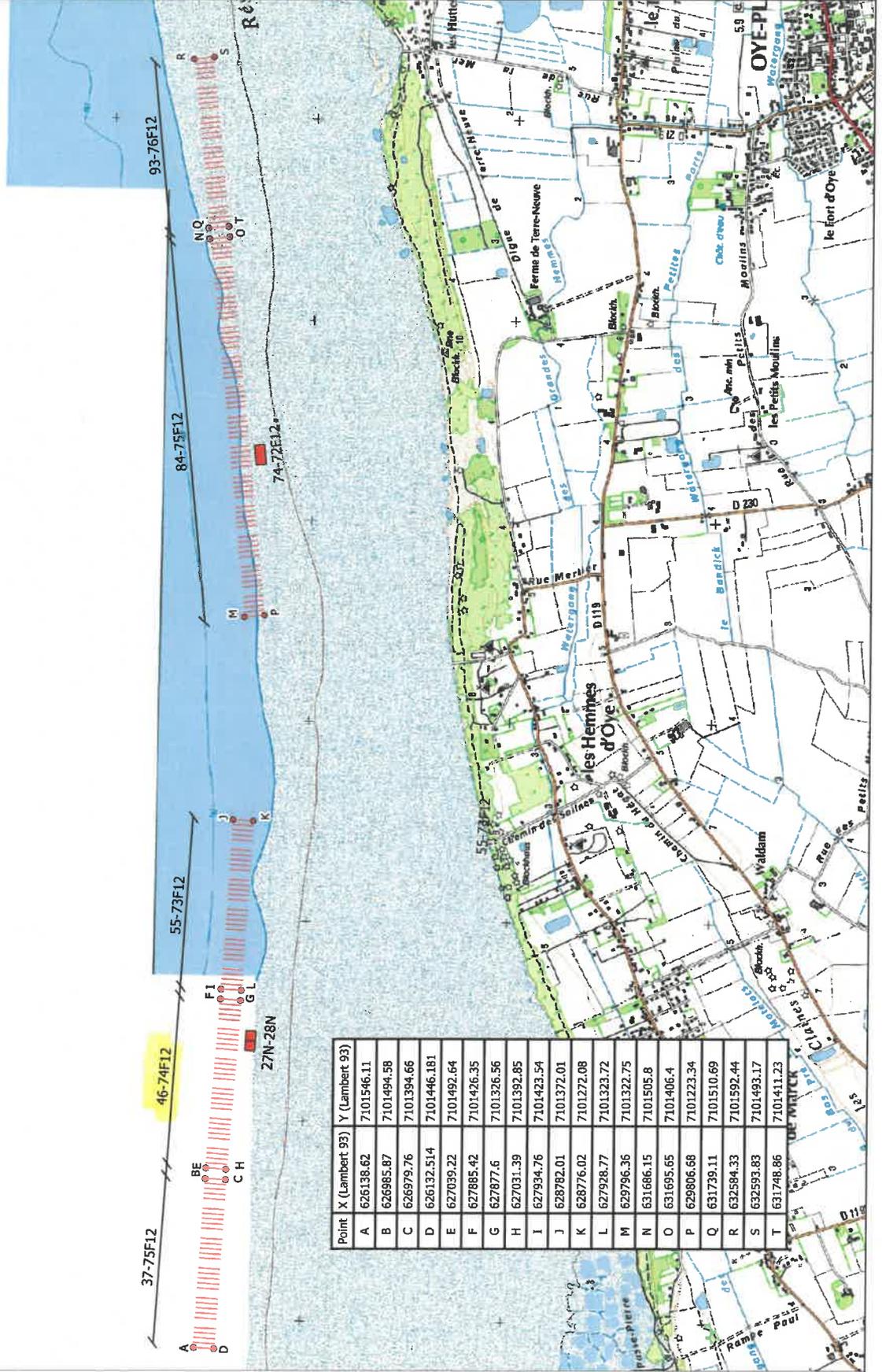
en date du **06 MAI 2022**

0 0.5 1 km

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDPM
Source : DDTM 62
Scan 25 ©IGN
Date : Mai 2022
Référence : O:
LITTORAL/CULTURE_MARINE/CONCESSI
pour arrêté.qgz

ANNEXE VI (article 1 du cahier des charges) : extrait du cadastre — concession n° 46-74 F12





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 55-73 F12 À OYE-PLAGE**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 55-73 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

Vu la demande n° BL 21/0010 en date du 4 novembre 2021 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant renouvellement de la concession n° 55-73 F12 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5845 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article R 923-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...) et que la demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession ;

Considérant les observations et avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
55-73 F 12	Littoral de la commune de OYE-plage	Élevage de moules sur bouchot DPM littoral (zone de balancement des marées)	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	6 mai 2057

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;**
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.**

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 55-73 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La SARL « **La Bouchot des 2 Caps** », (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
12	55-73	Littoral de la commune de OYE-plage	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 300 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **6 mai 2057**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la (des) commune(s) concernée(s) et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 55-73 F12	X	Y
I	627934,76	7101423,54
J	628782,01	7101372,01
K	628776,02	7101272,08
L	627928,77	7101323,72

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ANNEXE III (suite)

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....

NOM du dirigeant.....

PRENOM du dirigeant.....

N° de marin (ou N° MSA).....

N°SIRET

Adresse du siège social.....

N° Tel ou portable.....

code NAF.....

Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espace de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Nasains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	/
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
/	/

Communes de
MARCK - OYE-PLAGE
Autorisation
d'exploitation
de cultures marines

Légende

-  ligne de pieux
-  point des extrémités des concessions
-  installation surélevée

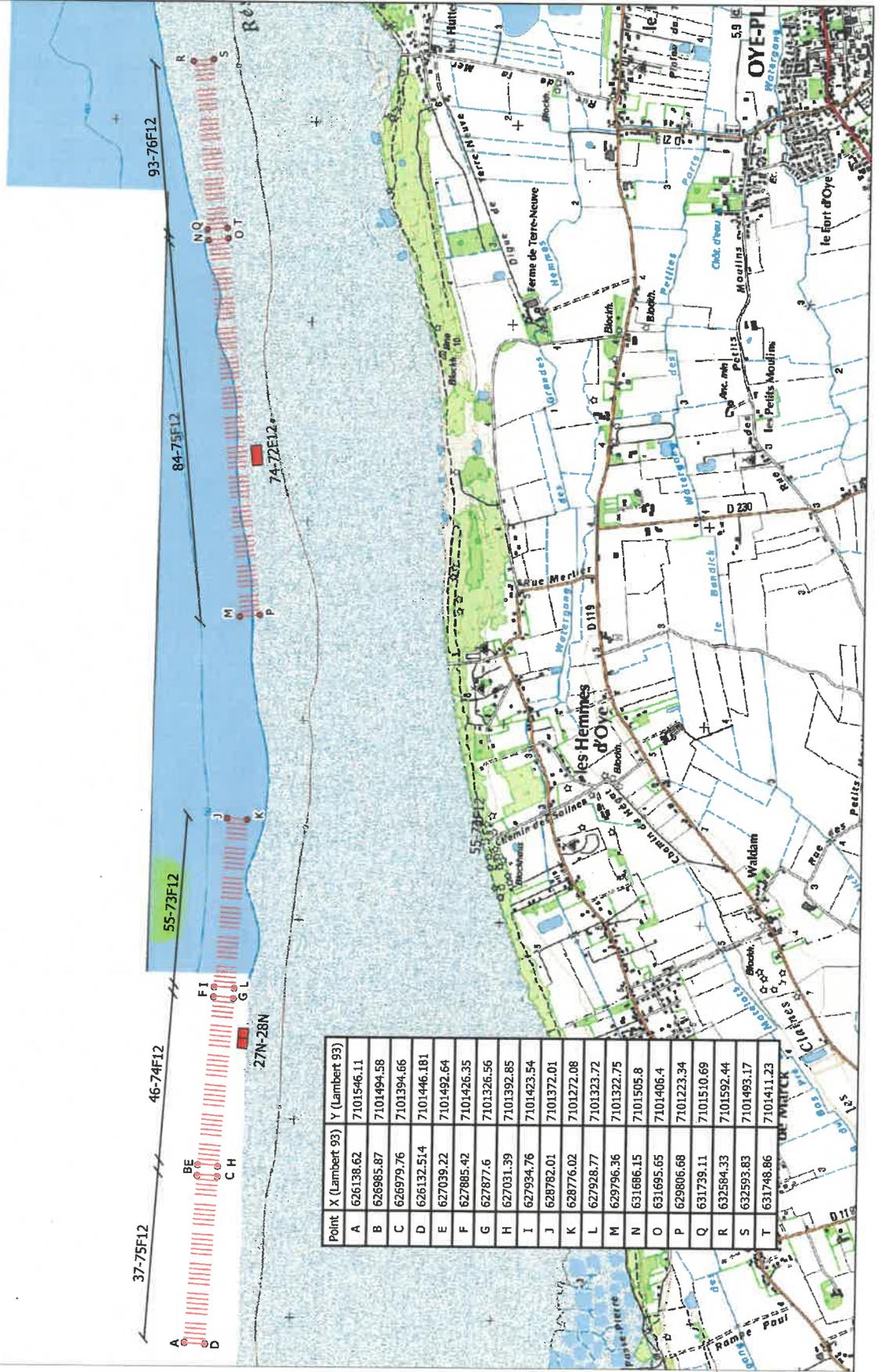
Plan annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **06 MAI 2022**

0 0.5 1 km

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMIL/GDPMIL
Source : DDTM 62
Scan 25 @ IGPN
Date : Mai 2022
Référence : O
LITTORALCULTURE_MARINECONCESSI
pour arrêté.ggz

ANNEXE VI (article 1 du cahier des charges) : extrait du cadastre - concession n° 55-73 F12





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines**

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 84-75 F12 À OYE-PLAGE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 44 N située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

Vu la demande n° BL 21/0010 en date du 4 novembre 2021 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant renouvellement de la concession n° 44 N ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5845 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article R 923-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...) et que la demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession ;

Considérant les observations et avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'il est nécessaire de cadastrer la parcelle 44N et de lui affecter la référence cadastrale n° 84-75 F12 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
84-75 F 12	Littoral de la commune de OYE-plage	Élevage de moules sur bouchot DPM littoral (zone de balancement des marées)	6 500 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	6 mai 2057

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 84-75 F12 située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La SARL « La Bouchot des 2 Caps », (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
12	84-75	Littoral de la commune de OYE-plage	6 500 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **6 mai 2057**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 650 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la (des) commune(s) concernée(s) et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 84-75 F12	X	Y
M	629796,36	7101322,75
N	631686,15	7101505,8
O	631695,65	7101406,4
P	629806,68	7101223,34

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ANNEXE III (suite)

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET**

NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**..... **code NAF**.....

PRENOM du dirigeant..... **N° Tel ou portable**.....

N° de marin (ou N° MSA)..... **Mail** :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotide (pour produits d'échoserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Echoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Echoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Echoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Echoserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

Communes de
MARCK - OYE-PLAGE

Autorisation
d'exploitation
de cultures marines

Légende

- ligne de pieux
- point des extrémités des concessions
- installation surélévée

Plan annexé à l'arrêté préfectoral

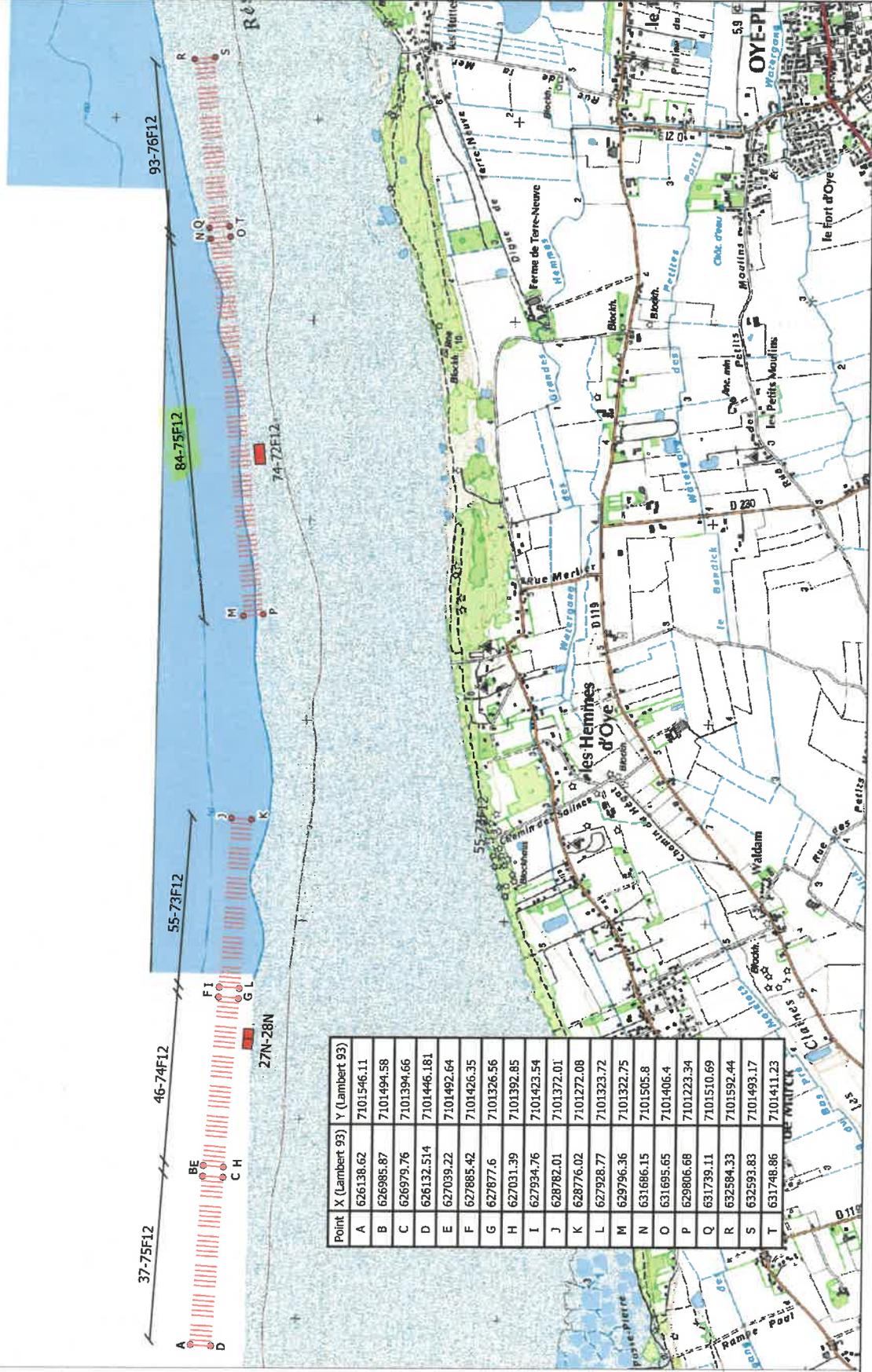
en date du **06 MAI 2022**

0 0.5 1 km

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML/GDPML
Source : DDTM 62
Scan 25 @ IGN
Date : Mai 2022
Référence : O:
LITTORAL\CULTURE_MARINE\CONCESSI
pour arrêté.qgz

ANNEXE VI (article 1 du cahier des charges) : extrait du cadastre – concession n° 84-75 F12





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 93-76 F12 À OYE-PLAGE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L. 2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et 2125-30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R. 923-9 à R. 923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 25 N située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » ;

Vu la demande n° BL 21/0010 en date du 4 novembre 2021 déposée par la SARL « La bouchot des 2 Caps » portant renouvellement de la concession n° 25 N ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-5845 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en formation « conchylicole » le 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article R 923-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...) et que la demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession ;

Considérant les observations et avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'il est nécessaire de cadastrer la parcelle 25N et de lui affecter la référence cadastrale n° 93-76 F12 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766) dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
93-76 F 12	Littoral de la commune de OYE-plage	Élevage de moules sur bouchot DPM littoral (zone de balancement des marées)	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	26 octobre 2058

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 25 N située à Oye-plage au profit de la société « La bouchot des 2 Caps » est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La SARL « **La Boucot des 2 Caps** », (n° d'administré : **11 734 – SIREN : 441 816 766), dont le siège social est situé zone artisanale Plaine du Gros Moulin à Audinghen (62179) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
12	93-76	Littoral de la commune de OYE-plage	3 000 m.l. implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au 26 octobre 2058.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 300 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, si elle le juge utile, notifier au titulaire qu'elle entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la (des) commune(s) concernée(s) et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 93-76 F12	X	Y
Q	631739,11	7101510,69
R	632584,33	7101592,44
S	632593,83	7101493,17
T	631748,86	7101411,23

En cas de remise en exploitation des pieux de la parcelle n° 93-76 F12 pour la partie située dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du platier d'Oye, l'exploitant est tenu de réaliser un examen de l'impact et de perturbation engendrés sur cette parcelle.

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigner de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ANNEXE III (suite)

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

DECHETS D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET

NOM du dirigeant..... Adresse du siège social..... code NAF.....

PRENOM du dirigeant.....

N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable.....

Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naisseins (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

Communes de
MARCK - OYE-PLAGE
 Autorisation
 d'exploitation
 de cultures marines

Légende

-  ligne de pieux
-  point des extrémités des concessions
-  installation surélevée

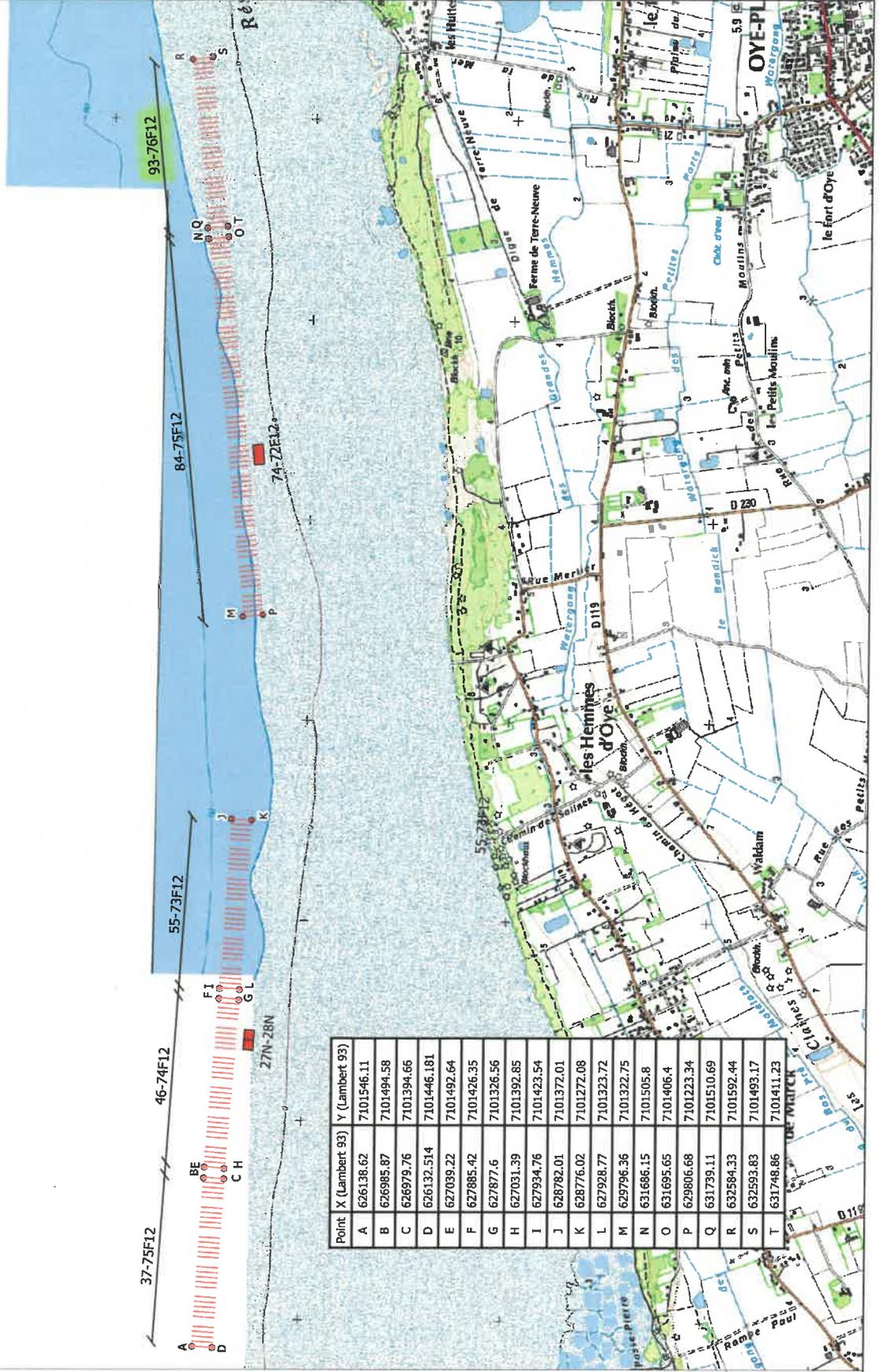
Plan annexé à l'arrêté préfectoral
 en date du **06 MAI 2022**



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDPM
 Source : DDTM 62
 Scan 25 © IGN
 Date : Mai 2022
 Référence : O:
 \LITTORAL\CULTURE_MARINE\CONCESSI
 pour arrêté qgz

ANNEXE VI (article 1 du cahier des charges) : extrait du cadastre – concession n° 93-76 F12





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 19 mai 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/529073181
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément simple accordé à l'entreprise « DUBROMEL David » enregistré sous le numéro N/310311/59L/S/039 le 31 mars 2011

VU le récépissé de déclaration de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/529073181 le 11 mars 2016

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la D.D.E.T.S. du Nord en date du 15 décembre 2021 par Monsieur David DUBROMEL, Gérant de la microentreprise « DUBROMEL David », initialement installée à ARMENTIERES (59280) – 14, Avenue Léo Lagrange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « DUBROMEL David », **installée à HABARCQ (62123) – 21, Rue d'Avesnes sous le n° SAP/529073181.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**
 - ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

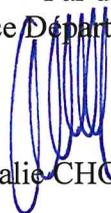
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
La Directrice Départementale


Nathalie CHOMETTE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

A Arras, le 20 mai 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 913281630 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 18 mai 2022 par Madame Christelle VANDENBUSSCHE, Gérante de l'Entreprise Individuelle « C'SCINTILLANT » à LESTREM (62136).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « C'SCINTILLANT » à LESTREM (62136) – 435 rue des Rivières sous le n° SAP/ 913281630.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

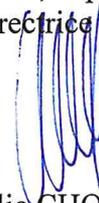
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 20 mai 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/913355665 et formulé conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 19 mai 2022 par Monsieur Romain DUPONT, Gérant de la microentreprise «DUPONT ROMAIN» à TILLOY LES MOFLAINES (62217).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise «DUPONT ROMAIN» à TILLOY LES MOFLAINES (62217) – 15 rue des Seringats sous le n° SAP/913355665.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

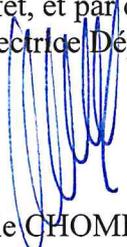
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

Arrêté portant agrément de l'association La Vie Active procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association La Vie Active du 3 mai 2022 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association La Vie Active est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 MAI 2022**.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Louis LE FRANC**

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association LE COIN FAMILIAL
procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association Le Coin Familial du 17 mai 2022 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Le Coin Familial est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Louis LE FRANC

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

Arrêté portant agrément de l'association pour la Solidarité Active du Pas-de-Calais (APSA) procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association pour la Solidarité Active du Pas-de-Calais (APSA) du 15 mars 2022 pour le renouvellement de l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association pour la Solidarité Active du Pas-de-Calais (APSA) est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis LE FRANC

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion,
et d'Accompagnement (MAHRA- LE TOIT)
procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association MAHRA-LE TOIT du 17 mars 2022 pour le renouvellement de l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association MAHRA-LE TOIT est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Louis LE FRANC

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD
procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association La Sauvegarde du Nord du 27 avril 2022 pour le renouvellement de l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association La Sauvegarde du Nord est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Louis LE FRANC

Jean RICHET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 11 mai 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/907813711 et formulé conformément à l'article
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 11 mai 2022 par Monsieur Simon BOCHU, Gérant de l'entreprise individuelle « BOCHU » à LA CAPELLE LES BOULOGNE (62360).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « BOCHU » à LA CAPELLE LES BOULOGNE (62360) – 9, Rue de la Chapelle sous le n° SAP/ 907813711.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 24 mai 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 530780923 et formulé conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 24 mai 2022 par Madame Laurence GRUSON, Gérante de l'entreprise individuelle « OSERVICE » à FOUQUIERES LES LENS (62740).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « OSERVICE » à FOUQUIERES LES LENS (62740) – 14, Rue Sainte Ménéhould sous le n° SAP/ 530780923.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- ✓ Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



Direction générale

M. MERLAUD

Direction des

Ressources Humaines

M. MONTERO

Service carrières

Mme NOWOTNIAK

Mme UYTTERHAEGEN

DECISION MODIFICATIVE N°2022-270 DE COMPOSITION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 18 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/2010/249 du 6 juillet 2010 relative au mandat des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales ;

Vu le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/RH3/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière ;

Vu les procès-verbaux des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 18 décembre 2018 arrêtant la liste des représentants de l'Administration aux Commissions Administratives Paritaires Locales ;

Vu la décision n°2018/452 du 19 décembre 2018 relative à la composition des membres représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision n°2019/280 du 10 juillet 2019, relative à la modification de la composition des membres représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision n°2020/279 du 2 juillet 2020, relative à la modification de la composition des membres représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 nommant Monsieur Philippe MERLAUD directeur du Centre Hospitalier d'Arras ;

Vu la décision n°2021/467 du 1^{er} septembre 2021, relative à la modification de la composition des membres représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 14 mars 2022 arrêtant la liste des représentants de l'Administration aux Commissions Administratives Paritaires Locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras ;

DECIDE

ARTICLE 1

La représentation de l'Administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires locales au Centre Hospitalier d'Arras, sont désignés ainsi qu'il suit à compter du 15 mars 2022 ;

Titulaires :

- M. Frédéric LETURQUE, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras,
- Mme Matilde CRETON, Directrice des Soins du Centre Hospitalier d'Arras,
- M. Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint chargé des Ressources Logistiques et Techniques au Centre Hospitalier d'Arras,
- M. Didier LEDHE, Administrateur.

Suppléants :

- Mme Sylvie NOCLERCQ, Administrateur,
- M. Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint chargée des affaires générales, médicales, recherches cliniques et relation clientèle au Centre Hospitalier d'Arras,
- M. Robert WINDELS, Administrateur ;
- Mme Claire VINCENT, Directrice déléguée du Centre Hospitalier du Ternois.

ARTICLE 2

La répartition des sièges est composée ainsi qu'il suit :

CAPL n° 2 – 4 sièges

1 ^{er} titulaire :	M. Frédéric LETURQUE
2 ^{ème} titulaire :	Mme Matilde CRETON
3 ^{ème} titulaire :	M. Christophe VANBESIEN
4 ^{ème} titulaire :	M. Didier LEDHE
1 ^{er} suppléant :	Mme Sylvie NOCLERCQ
2 ^{ème} suppléant :	M. Michel HERINGUEZ
3 ^{ème} suppléant :	M. Robert WINDELS
4 ^{ème} suppléant :	Mme Claire VINCENT

CAPL n° 4 – 2 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ

CAPL n° 5 – 2 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ

CAPL n° 6 – 2 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ

CAPL n° 7 – 3 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON
3^{ème} titulaire : M. Christophe VANBESIEEN

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ
3^{ème} suppléant : M. Robert WINDELS

CAPL n° 8 – 4 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON
3^{ème} titulaire : M. Christophe VANBESIEEN
4^{ème} titulaire : M. Didier LEDHE

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ
3^{ème} suppléant : M. Robert WINDELS
4^{ème} suppléant : Mme Claire VINCENT

CAPL n° 9 – 2 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ

CAPL n° 10 – 2 sièges

1^{er} titulaire : M. Frédéric LETURQUE
2^{ème} titulaire : Mme Matilde CRETON

1^{er} suppléant : Mme Sylvie NOCLERCQ
2^{ème} suppléant : M. Michel HERINGUEZ

En cas d'indisponibilité de l'un des membres titulaires, un remplaçant sera désigné parmi la liste des représentants suppléants établie en l'Article 1, selon l'ordre de présentation et en conformité à l'article 9 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié.

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président du Conseil de Surveillance


Frédéric LETURQUE

Le Directeur
du Centre Hospitalier d'Arras,


Philippe MERLAUD



Destinataire (s) :

- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Préfet



Direction générale

M. MERLAUD

Direction des

Ressources Humaines

M. MONTERO

Service carrières

Mme NOWOTNIAK

Mme UYTTERHAEGEN

DECISION MODIFICATIVE N°2022/273 DE COMPOSITION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 18 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/2010/249 du 6 juillet 2010 relative au mandat des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales ;

Vu le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/RH3/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière ;

Vu les procès-verbaux des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 18 décembre 2018 arrêtant la liste des représentants de l'Administration aux Commissions Administratives Paritaires Locales ;

Vu la décision n°2018/452 du 19 décembre 2018 relative à la composition des membres représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu les décisions n°2019/36 du 21 février 2019, n°2019/225 du 1^{er} avril 2019, n°2019/282 du 1^{er} juillet 2019, n° 2019/388 du 17 octobre 2019 et n° 2021/469 du 1^{er} septembre 2021 relatives à la modification de la composition des membres représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la mutation de Monsieur Fabien CONSTANCE en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu la mise en retraite de Madame Sylvie MARTIN en date du 1^{er} août 2021 ;

Vu la mise en retraite de Madame Anne-Sylvie CUISINIER en date du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la mise en retraite de Madame Béatrice LECUBIN en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La représentation des personnels aux Commissions Administratives Paritaires Locales est modifiée à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°2

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a)	liste FO	2 sièges
b)	liste SUD SANTE SOCIAUX	1 siège
c)	liste CFDT	1 siège

Distribution des sièges (titulaires et suppléants):

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Jérôme FAYT, Infirmier Anesthésiste 2^{ème} grade ;
- 2^{ème} titulaire : Catherine KROLIK, Cadre de Santé ;
- 1^{er} suppléant : Hélène DEPRE, Infirmière en soins généraux 2^{ème} grade ;
- 2^{ème} suppléant : Audrey WATERLOT, Puéricultrice 3^{ème} grade ;

b) liste SUD :

- 1^{er} titulaire : Bénédicte LAGACHE, Psychologue Hors Classe ;
- 1^{er} suppléant : Sylvie BOUTEMY, Masseur Kinésithérapeute de CS ;

c) liste CFDT :

- 1^{er} titulaire : Philippe BODART, Infirmier Anesthésiste 2^{ème} grade ;
- 1^{er} suppléant : Nouria FASSEAU, Assistante Sociale Educatif principale

d) Syndicat indépendant

- Denis GAILLET : Infirmier en soins généraux 2ème grade ;

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°4

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a)	liste FO	1 siège
b)	liste SUD SANTE SOCIAUX	1 siège

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Patrick BEAUVAIS, TSH 1^{ère} classe ;
- 1^{er} suppléant : Didier DERUY, TSH 1^{ère} classe ;

b) liste SUD :

- 1^{er} titulaire : Jean-Claude DEBAILLEUL, TSH 1^{ère} classe ;
- 1^{er} suppléant : Lucie RAOULT, TSH 2^{ème} classe ;

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°5

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a)	liste FO	1 siège
b)	liste SUD SANTE SOCIAUX	1 siège

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Sabine GALLET, Préparatrice en Pharmacie de CS ;
- 1^{er} suppléant : Caroline LATTEUX, Diététicienne de CS ;

b) liste SUD :

- 1^{er} titulaire : Philippe MARTINEZ, Infirmier de classe supérieure ;
- 1^{er} suppléant : Patricia FAGOT, Manipulatrice Electro de classe supérieure ;

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°6

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a) liste FO 2 sièges

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Christine BARBIER, Assistante Medico Administrative de classe supérieure ;
- 2^{ème} titulaire : Nathalie CASIER, Assistante Medico Administrative de classe normale ;
- 1^{er} suppléant : Julien JATTEAU-MARIAU, Assistant Medico Administratif de classe normale ;
- 2^{ème} suppléant : Sophie DROMBY, Assistante Medico Administrative de classe supérieure ;

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°7

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a) liste FO 2 sièges
b) liste SUD SANTE SOCIAUX 1 siège

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Philippe JACMAIRE, Agent de maîtrise principal ;
- 2^{ème} titulaire : Frédéric WISSOCQ, Ouvrier principal 1^{ère} classe ;
- 1^{er} suppléant : Jérôme DRANCOURT, Conducteur ambulancier ;
- 2^{ème} suppléant : Benjamin MERLIN, Ouvrier principal 2^{ème} classe ;

b) liste SUD :

- 1^{er} titulaire : Ludovic DESSINGES, Ouvrier principal 2^{ème} classe ;
- 1^{er} suppléant : Aurélie DAMBRINE, Ouvrier principal 2^{ème} classe ;

☞ COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°8

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

a) liste FO 2 sièges
b) liste SUD SANTE SOCIAUX 1 siège
c) liste CFDT 1 siège

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- 1^{er} titulaire : Magalie DARRAS, Aide-soignante ;
- 2^{ème} titulaire : Ludivine DEPRez, Aide-soignante ;
- 1^{er} suppléant : Dorothée CAVE, ASHQ de classe supérieure ;
- 2^{ème} suppléant : Zéphine JAYET, Aide-soignante de classe supérieure ;

b) liste SUD :

- 1^{er} titulaire : Valérie CLOBER, Aide Médico Psychologique principale ;
- 1^{er} suppléant : Amina PAUL, Aide-soignante de classe normale ;

c) liste CFDT :

- 1^{er} titulaire : David SOIHIER, Aide-soignant ;
- 1^{er} suppléant : Frédérique ANSELIN, ASHQ de classe supérieure ;

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°9

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

- | | | |
|----|-------------------------|---------|
| a) | liste FO | 1 siège |
| b) | liste SUD SANTE SOCIAUX | 1 siège |

Distribution des sièges (titulaires et suppléants) :

a) liste FO :

- *1^{er} titulaire* : Nathalie MONCHIET, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- *1^{er} suppléant* : Valérie VERPLANCKE LADAN, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

b) liste SUD :

- *1^{er} titulaire* : Corinne BUTRYN, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- *1^{er} suppléant* : Olivier QUIDE, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Directeur
du Centre Hospitalier d'Arras,

Philippe MERLAUD



Destinataire (s) :

- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Préfet